



# Conseil économique et social

Distr. générale  
14 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

##### 141<sup>e</sup> session

Genève, 6-9 octobre 2015

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

##### Adoption de l'ordre du jour

### Ordre du jour provisoire annoté de la 141<sup>e</sup> session<sup>1, 2</sup>

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 6 octobre 2015,  
à 10 heures, dans la salle VII.

#### I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.

---

<sup>1</sup> Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans l'ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 00 39; courrier électronique : [wp.30@unece.org](mailto:wp.30@unece.org)). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Internet de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières ([http://www.unece.org/fr/trans/bcf/welcome\\_fr.html](http://www.unece.org/fr/trans/bcf/welcome_fr.html)). Pendant la session, il est possible d'obtenir des documents auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3<sup>e</sup> étage du Palais des Nations).

<sup>2</sup> On trouvera sur le site Web de la CEE ([http://www.unece.org/fr/trans/conventn/legalinst\\_fr.html](http://www.unece.org/fr/trans/conventn/legalinst_fr.html)) le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions. Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne, à l'adresse [www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=iDkFIH](http://www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=iDkFIH), ou de remplir le formulaire d'inscription disponible à l'adresse [www.unece.org/meetings/practical\\_information/confpart.pdf](http://www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf) et de le renvoyer, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 00 39), soit par courrier électronique ([wp.30@unece.org](mailto:wp.30@unece.org)). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter au début de la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegates.html>.



3. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :
  - a) État de la Convention;
  - b) Révision de la Convention :
    - i) Propositions d'amendements à la Convention;
    - ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
    - iii) Propositions d'amendements à la Convention : procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées;
  - c) Application de la Convention :
    - i) Faits nouveaux dans l'application de la Convention;
    - ii) Application de l'article 45 de la Convention;
    - iii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR;
    - iv) Règlement des demandes de paiement;
    - v) Autres questions.
4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation ») :
  - a) État de la Convention;
  - b) Propositions concernant une nouvelle annexe 10 relative aux ports maritimes;
  - c) Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation.
5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.
6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).
7. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail :
  - a) Union européenne;
  - b) Organisation de coopération économique;
  - c) Union économique eurasienne;
  - d) Organisation mondiale des douanes.
8. Questions diverses :
  - a) Dates des prochaines sessions;
  - b) Restrictions à la distribution des documents.
9. Adoption du rapport.

## **II. Annotations**

### **I. Adoption de l'ordre du jour**

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour.

**Document**

ECE/TRANS/WP.30/281

**2. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail**

Le Groupe de travail sera informé des activités du Comité des transports intérieurs (CTI), de son Bureau, de ses organes subsidiaires ainsi que d'autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent.

**3. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)****a) État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé de tout changement concernant la Convention ou le nombre de Parties contractantes. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires<sup>3</sup>.

**b) Révision de la Convention****i) Propositions d'amendements à la Convention**

Le Groupe souhaitera peut-être se rappeler qu'à sa session précédente, il a continué d'examiner les documents ECE/TRANS/WP.30/2014/17 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/14, communiqués par le Gouvernement de la Fédération de Russie et contenant diverses propositions d'amendements à la Convention TIR, en même temps que le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1, présentant une synthèse des observations formulées par diverses Parties contractantes sur les propositions faites par la Fédération de Russie. Le Groupe de travail avait tenu des discussions approfondies sur les propositions et décidé de poursuivre l'examen des propositions faites aux points e) et k) ii) à sa prochaine session, ainsi que d'examiner une proposition du Gouvernement ukrainien visant à modifier l'article 6 en y ajoutant un nouvel alinéa *ter* (voir également le document ECE/TRANS/WP.30/280, par. 6 à 8).

Les propositions en suspens sont les suivantes :

a) Remplacer, à l'alinéa b) de l'article 3, le terme « agréées » par « ayant reçu l'autorisation de la Partie contractante ».

À sa session précédente, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2015/9, qui contient une analyse faite par le secrétariat de l'emploi des termes « agrément » et « autorisation » dans l'ensemble du texte de la Convention. Bien que certaines délégations se soient interrogées sur l'urgence qu'il y avait à examiner des propositions d'amendements d'ordre linguistique ou procédural, le Groupe de travail est convenu, à titre provisoire, que la proposition visant à remplacer le terme « agréées » à l'alinéa b) de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 6 afin de renforcer la cohérence terminologique de la Convention méritait un examen plus approfondi. Il a prié le secrétariat d'élaborer un nouveau document

<sup>3</sup> [www.unece.org/tir/tir-depositary\\_notification.html](http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html).

contenant des propositions concrètes à cet effet, pour examen à sa prochaine session [voir le document ECE/TRANS/WP.30/280, par. 6 e)]. Le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2015/17 pour examen par le Groupe de travail.

b) Modifier l'article 18 en faisant passer le nombre de lieux de chargement et de déchargement de quatre à huit

Cette question continuant de susciter des avis divergents, le Groupe de travail, soucieux de trouver un compromis acceptable, a prié l'IRU de soumettre pour examen à la prochaine session du Groupe un document présentant son évaluation des risques liés à l'accroissement proposé du nombre de lieux de chargement et de déchargement, ainsi que le point de vue de la chaîne internationale de garantie. Les Parties contractantes ont en outre été invitées à communiquer leur avis sur la question au secrétariat au plus tard le 15 juillet 2015, afin qu'il en soit tenu compte à la prochaine session du Groupe [voir le document ECE/TRANS/WP.30/280, par. 6 k) ii)]. En conséquence, le Groupe de travail est invité à examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2015/18, soumis par l'IRU, et le document ECE/TRANS/WP.30/2015/19 du secrétariat.

c) Dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/15, le Gouvernement ukrainien propose de modifier l'article 6 en y ajoutant un nouvel alinéa 2 *ter*, libellé comme suit : « Si une association garante ne respecte plus les conditions et prescriptions [minimales]<sup>4</sup> énoncées à l'article 6 et dans la première partie de l'annexe 9 [de la Convention], l'organisation internationale, autorisée par le Comité de gestion, conformément à [l'article] 6 alinéa 2 *bis* de la Convention, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces du système de garantie international, peut suspendre la délivrance des carnets TIR à ladite association, ainsi que la garantie liée aux carnets déjà délivrés à celle-ci ». Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette proposition.

Enfin, à sa session précédente, le Groupe de travail a repris son échange de vues sur la proposition de modification de la ligne 2 du paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9, consistant à remplacer « les Parties contractantes » par « la Partie contractante ». Il a estimé que ce type de modification ne concernait que la forme, dans la mesure où il n'aurait aucune incidence sur la signification ou la portée du texte actuel du paragraphe 7. En vue d'harmoniser intégralement le texte de la Convention TIR dans les trois langues, les Parties contractantes ont été invitées à soumettre leurs propositions de modifications rédactionnelles au secrétariat au plus tard le 15 juillet 2015, afin qu'elles soient examinées séparément par le Groupe de travail à sa prochaine session [voir le document ECE/TRANS/WP.30/280, par. 6 h)]. Le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2015/20, contenant les propositions soumises par les Parties contractantes, pour examen par le Groupe de travail.

### Documents

ECE/TRANS/WP.30/2014/14, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2014/17,  
ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1–ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1,  
ECE/TRANS/WP.30/2015/15, ECE/TRANS/WP.30/2015/17,  
ECE/TRANS/WP.30/2015/18, ECE/TRANS/WP.30/2015/19,  
ECE/TRANS/WP.30/2015/20

---

<sup>4</sup> Crochets insérés par le secrétariat.

## ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Le Groupe de travail sera informé des faits nouveaux intervenus dans le domaine de l'informatisation du régime TIR, et en particulier :

- a) De l'état d'avancement du projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie;
- b) Du projet pilote eTIR CEE/IRU entre la République islamique d'Iran et la Turquie; et
- c) De l'état d'avancement du projet de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition pour faciliter le franchissement légal des frontières et favoriser la coopération et l'intégration régionales, financé par le Compte de l'ONU pour le développement.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail sera également informé des préparatifs de la première session du Groupe d'experts chargé des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.3), qui se tiendra les 16 et 17 novembre 2015, à Genève.

## iii) Propositions d'amendements à la Convention : procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées

À sa session précédente, le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2015/11, établi par le secrétariat en collaboration avec l'IRU, et, en particulier, des propositions figurant aux paragraphes 25 et 26 qui visent à modifier l'article 1 *bis* de l'annexe 8, en y ajoutant de nouveaux paragraphes 4 et 5, et le paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9, en y ajoutant des alinéas o), p) et q). À la suite d'un débat de fond, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de réviser le document sur la base des observations formulées par les Parties contractantes et est convenu de revenir sur cette question à la présente session (voir le document ECE/TRANS/WP.30/280, par. 15 et annexe I). Comme suite à cette demande, le Groupe de travail est invité à examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2015/11/Rev.1 établi par le secrétariat en collaboration avec l'IRU.

### Document

ECE/TRANS/WP.30/2015/11/Rev.1

## c) Application de la Convention

### i) Faits nouveaux dans l'application de la Convention

Le Groupe de travail souhaitera sous doute rappeler les longs débats qu'il a eus, lors de précédentes sessions, à propos des mesures, introduites par les autorités nationales compétentes, qui avaient des incidences sur la mise en œuvre du régime TIR (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 19 à 30, ECE/TRANS/WP.30/272, par. 37 à 43, ECE/TRANS/WP.30/274, par. 26 à 30, ECE/TRANS/WP.30/276, par. 13 à 19, ECE/TRANS/WP.30/278, par. 23 à 27; ECE/TRANS/WP.30/280, par. 16 à 24).

Le 10 juin 2015, le Service fédéral des douanes de la Fédération de Russie a annoncé sur son site Web que l'accord de garantie avec l'Association des transporteurs routiers internationaux (ASMAP) avait été restauré et qu'une liste des points de passage des frontières où pouvaient s'accomplir les opérations TIR avait été dressée. Cette liste, publiée le 18 juin 2015, comportait 34 points de passage des frontières avec l'Azerbaïdjan, l'Estonie, la Finlande, la Géorgie, la Lettonie, la Lituanie, la Mongolie, la Norvège, la Pologne et l'Ukraine.

Le Groupe de travail sera informé des éventuels autres faits nouveaux.

**ii) Application de l'article 45 de la Convention**

À la demande du Gouvernement ukrainien, le Groupe de travail est invité à examiner le document informel WP.30 (2015) n° 11 relatif à l'application de l'article 45 de la Convention sur le territoire de la Fédération de Russie.

**Document**

Document informel WP.30 (2015) n° 11.

**iii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR**

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes disponibles sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations sont invitées à faire rapport sur le fonctionnement des divers systèmes nationaux et internationaux d'échange informatisé de données TIR.

**iv) Règlement des demandes de paiement**

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

**v) Autres questions**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les autres problèmes ou difficultés éventuellement rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

**4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, de 1982 (« Convention sur l'harmonisation »)****a) État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé de tout changement relatif à l'état de la Convention et au nombre de Parties contractantes. Des renseignements détaillés sur ces questions mais aussi sur les différentes notifications dépositaires peuvent être consultés sur le site Web de la CEE.

**b) Propositions concernant une nouvelle annexe 10 relative aux ports maritimes**

Le Groupe de travail souhaitera sans doute rappeler la décision que le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3) avait prise à sa dixième session, tendant à organiser des consultations avec les parties prenantes intéressées en vue de l'élaboration d'une nouvelle annexe 10 à la Convention, qui porterait sur les ports maritimes (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.3/20, par. 14). Compte tenu des premières réactions, positives, qu'a suscitées cette décision auprès des associations professionnelles et des experts nationaux, le Groupe de travail a, à sa session précédente, prié le secrétariat d'élaborer un avant-projet d'annexe 10, qui devrait être soumis aux délégations pour examen et observations (voir le document ECE/TRANS/WP.30/280, par. 43). Le Groupe de travail est invité à examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2015/21 du secrétariat, qui contient des projets de proposition concernant une nouvelle annexe 10 à la Convention sur l'harmonisation.

**Document**

ECE/TRANS/WP.30/2015/21

**c) Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation**

À sa session précédente, le Groupe de travail a été informé que l'AC.3 avait, à sa dixième session, décidé d'organiser un atelier sur les bonnes pratiques et la mesure de l'efficacité des autorités nationales de surveillance des frontières (voir les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.3/20, par. 31, et ECE/TRANS/WP.30/280, par. 41). À la demande du Groupe de travail, le secrétariat fournira des renseignements complémentaires sur les consultations avec les pays concernant l'organisation de cet atelier.

**5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952**

Le Groupe de travail souhaitera sous doute rappeler les discussions qu'il a eues au sujet d'une nouvelle convention visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, ainsi que des travaux du groupe informel d'experts chargé de rédiger le projet de cette convention. À sa session précédente, le Groupe de travail a prié l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) de lui soumettre un avant-projet de convention (voir le document ECE/TRANS/WP.30/280, par. 44). Le Groupe de travail est invité à examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2015/22 de l'OSJD.

**Document**

ECE/TRANS/WP.30/2015/22

**6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)**

Le Groupe de travail sera informé de l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956). En outre, l'Alliance internationale de tourisme et la Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) pourraient intervenir sur plusieurs questions relatives à l'application de ces conventions.

**7. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail**

Le Groupe de travail prendra note des activités menées par différentes unions régionales, économiques ou douanières, par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des pays, portant sur des questions qui l'intéressent.

**a) Union européenne**

Le Groupe de travail souhaitera sous doute être informé des faits nouveaux au sein de l'Union européenne qui concernent directement ses propres activités.

**b) Organisation de coopération économique**

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités pertinentes et des projets en cours menés par l'Organisation de coopération économique.

**c) Union économique eurasienne**

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités pertinentes et des projets en cours menés par l'Union économique eurasienne.

**d) Organisation mondiale des douanes**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récemment entreprises par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) portant sur des questions qui l'intéressent.

## **8. Questions diverses**

**a) Dates des prochaines sessions**

Le Groupe de travail souhaitera sans doute fixer les dates de ses prochaines sessions. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour la 142<sup>e</sup> session, prévue du 9 au 12 février 2016.

**b) Restrictions à la distribution des documents**

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

## **9. Adoption du rapport**

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur les travaux de sa 141<sup>e</sup> session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pendant la session pour adoption dans toutes les langues de travail.

---